

Art. 27. Le gouvernement a la faculté de faire porter comme détachés sur les contrôles de la garde civique les inscrits qui, par leur position toute particulière, ont des titres à cette faveur : tels que ceux qui, sans avoir droit à une exemption prévue par la loi, sont cependant les soutiens indispensables de leur famille; les jeunes gens qui, se trouvant dans les séminaires, se destinent à l'état ecclésiastique, mais n'étudient point encore la théologie; les ouvriers armuriers, etc., etc.

Art. 28. Les gardes blessés dans les combats, ainsi que leurs veuves ou enfants, au cas où ils auraient été tués, auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service.

Art. 29. Tous les articles des lois du 31 décembre 1850, et 18 janvier 1851, contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogés.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution de la présente loi.

Bruxelles, le 30 mai 1851.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

(A. C.)

N° 227.

Modifications aux décrets sur la garde civique.

Rapport fait par M. CHARLES DE BROUCKERE,
le 7 juin 1851.

Chargé de vous faire le rapport sur le projet portant des modifications aux décrets du 31 décembre et du 18 janvier, je ne puis, messieurs, exprimer les opinions des différentes sections de l'assemblée; le nombre des membres qui se sont rendus à l'appel lors de l'examen du projet ne permet pas de présenter les vues de la majorité, et me force à me renfermer dans le cercle des propositions émises par la section centrale.

Sans être d'accord avec M. le ministre de l'intérieur sur la plus grande partie des dispositions du projet, la section centrale a cependant reconnu que les décrets sur la garde civique réclamaient quelques améliorations, quelques dispositions interprétatives.

Ainsi elle a admis, par les motifs exposés dans le mémoire joint au projet, les articles 1, 13, 17, 20, 21, 22, 24, 25, 26 et 29 du projet; ainsi avec quelques changements plus conformes soit au but

de l'institution, soit aux exigences de la langue, elle a adopté d'autres articles encore; mais elle en a repoussé plusieurs qui, peu en harmonie avec l'esprit des décrets existants, sont contraires aux bases de l'institution des gardes civiques.

Je vais avoir l'honneur de vous communiquer les observations de la section centrale, en même temps que les changements qu'elle propose de faire subir au projet ministériel.

ART. 2.

L'amende comminée par l'article 9 de la loi du 31 décembre est de trois florins; elle est applicable à ceux qui négligent de se faire inscrire. Il a paru que si, dans ce cas, on pouvait prétexter oubli ou ignorance, il ne pouvait en être de même lors d'un changement de domicile, attendu que, faisant déjà partie de la garde civique, on devait connaître les obligations qui incombent à ce titre. La section centrale propose, en conséquence, de fixer une amende de trois à sept florins.

La rédaction du second paragraphe, étant vicieuse, a été rectifiée.

ART. 3.

Un arrêté du gouvernement provisoire ayant aboli le serment en toute matière, la section centrale trouve que ce n'est pas dans un décret sur la garde civique qu'il est convenable de faire usage de l'article de la constitution qui permet d'exiger de nouveau le serment en vertu de lois. Elle demande, au contraire, la suppression de l'article 3 avec d'autant plus de fondement, qu'il y a peu de cas d'exemptions établies par le décret du 31 décembre, et que, d'ailleurs, la voie d'appel des décisions des conseils cantonaux est ouverte à tous ceux qui se croient lésés.

ART. 4.

La section centrale a trouvé que l'article 4 imposait aux communes une charge aussi lourde qu'inutile; elle propose de remettre l'examen des malades et des infirmes aux officiers de santé de la garde civique : cette tâche sera, pour ainsi dire, la seule qui leur soit imposée et compensera à peine le service auquel les gardes sont assujettis.

ART. 5.

Les dispositions de l'article 5 peuvent être sujettes à de graves inconvénients; il y a tel canton où l'on peut former deux corps séparés, des habitants des communes rurales et des habitants de la ville; tel autre où la population des communes rurales est trop peu nombreuse pour former un corps capable d'agir isolément. Pour ne rien déranger à l'économie de la loi, il a paru plus convenable

d'abandonner à la décision de la commission du conseil provincial le mode d'organisation des corps dans le cas prévu par l'article 5.

ART. 7.

L'article 7 du projet est inutile. M. le ministre, pour démontrer la nécessité d'une pareille disposition, a dû supposer qu'un garde ne peut jamais se trouver lésé par une disposition qui en exempté un autre, tandis qu'il est évident que chaque exemption diminue le nombre d'hommes appelés au service, et rend, par conséquent, celui-ci plus rude pour ceux qui sont appelés à le faire.

ART. 8.

Il est inutile de rappeler dans le décret que les officiers de santé de la garde civique ont le même rang que ceux de l'armée; l'assimilation est de droit pour tous les grades.

ART. 9.

L'examen de l'article 9 a donné lieu à un retour sur l'article 24 du décret du 31 décembre. Cet article, indépendamment d'un général en chef, inspecteur général, porte qu'il y aura un sous-inspecteur général de toutes les gardes civiques.

Tout ce qui concerne l'organisation de la garde civique ressort du ministère de l'intérieur; ce qui concerne le service rentre dans les attributions de l'autorité communale et provinciale. Le grand état-major n'a, aux termes mêmes de la loi, d'autres attributions que les inspections; il a été institué pour rendre hommage à des services éminents rendus à la révolution, par celui que le gouvernement provisoire avait investi du commandement en chef... Ces considérations suffisent pour proposer le retranchement du sous-inspecteur général. L'article 24 du décret du 31 décembre et l'article 9 du projet ont été modifiés en ce sens.

ART. 10.

Les inconvénients qui ont motivé la disposition de l'article 10 pour les démissions d'officiers se représentant également pour les sous-officiers et caporaux, la section centrale a généralisé la mesure proposée.

ART. 11.

La section centrale ne peut admettre que le gouvernement statue en matière d'élections sur les réclamations des parties; la loi indiquait une marche plus naturelle et en harmonie avec toutes les autres dispositions. Elle propose de remettre la décision au conseil cantonal, en première instance, avec appel à la commission permanente du conseil provincial.

ART. 12.

M. le ministre a interprété d'une manière erronée l'article 29 du décret du 31 décembre : celui-ci, en effet, attribue sans aucune exception, la nomination des colonels et lieutenants-colonels au pouvoir exécutif; la contradiction de cette disposition impérative avec l'article 27 n'est qu'apparente; toutefois, il est vrai qu'il y a une lacune dans la loi, et qu'en se tenant rigoureusement à la lettre de l'article 29, un lieutenant-colonel ne pourrait être promu au grade de colonel; la rédaction proposée par la section centrale remédie à cet inconvénient.

ART. 14.

Par l'article 14, M. le ministre propose d'assujettir tous les gardes civiques à deux exercices par mois, comme les officiers, sous-officiers et caporaux. Un membre de la section centrale a donné son approbation à cette mesure, mais tous les autres l'ont rejetée. La garde civique, en temps de paix, est destinée au maintien de l'ordre; son service ordinaire se borne, dans toutes les communes rurales et les petites villes, à des patrouilles de nuit pendant l'hiver; ce service n'exige aucunement que les gardes soient astreints à des exercices militaires. En temps de guerre, le service change de nature; alors aussi, en vertu du décret du 18 janvier, le premier ban, avant d'être mobilisé, est assujetti à des exercices périodiques. L'article 14 a pour but de former les cadres, de manière à les trouver organisés et instruits au moment du danger. Toutes les dispositions des deux décrets sont coordonnées; l'article 14 du projet renverserait l'économie de la loi sans aucun but, sans autre résultat que de tourmenter les citoyens.

ART. 15.

Le 1^{er} paragraphe de l'article 15 contient des dispositions purement réglementaires, telles que le numérotage des fusils, la tenue d'un registre; la section centrale les a élagués.

Le second paragraphe stipule des peines peu proportionnées avec la faute; la section centrale, ici comme dans les autres articles, a restreint la compétence des conseils de discipline aux peines de simple police; la nouvelle rédaction est conçue dans ce sens.

ART. 16.

L'article 16 mettait les communes à la merci des conseils d'administration des gardes cantonales; la section centrale a obvié à cet abus en soumettant les budgets à l'approbation du conseil provincial, comme l'exigeait primitivement l'article 63 du décret du 31 décembre.

ART. 17.

En vertu du principe adopté par la section centrale, le maximum des amendes a été porté à sept florins.

ART. 18.

Cet article a été fondu dans le précédent, dont il fait le dernier paragraphe dans la nouvelle rédaction.

Un membre de la section centrale eût désiré que l'on substituât le juge de paix au conseil de discipline : cette observation n'a pas eu de suite.

ART. 19.

La section centrale a modifié la rédaction de cette disposition, de manière à rendre public le tirage au sort des membres du conseil de discipline, et à en retrancher une branche parasite.

ART. 21.

Un membre s'est opposé à la disposition de l'article 21; les autres l'ont maintenue, sauf un changement de rédaction.

ART. 22.

Cet article a également subi un léger changement de rédaction.

ART. 23.

Cet article a donné lieu à des objections assez graves; le premier paragraphe est entièrement dogmatique, les suivants se réfèrent à d'autres lois et prouvent que l'auteur du projet n'a pas lu les lois auxquelles il s'est référé. Ainsi, sous le n° 8, il propose l'exemption des marins, et en vertu de la loi du 8 janvier 1817, ils ne sont exempts de la milice qu'en temps de paix; ainsi, sous le n° 7, il propose l'exemption des élèves des deux établissements créés en vertu des arrêtés du 31 mai 1816, et l'un de ces établissements était à Harlem.

La section centrale a inséré les motifs d'exemption, sans se référer à d'autres lois, et a assimilé le service de la milice à celui du premier ban pour les exemptions de service.

(a) Ce projet a été discuté dans les séances du 14, du 16, du 17 et du 18 juin 1831; dans cette dernière séance, il a été rejeté par 57 voix contre 48, et renvoyé à la section centrale, qui a présenté un nouveau projet le 20 juin. (Voir N° 228.)

(b) Sur la proposition de M. Isidore Fallon, cet article a été amendé de la manière suivante :

« Les habitants de l'âge de vingt et un ans révolus à cinquante ans non accomplis, qui changent de domicile après avoir été inscrits, sont tenus de faire la déclaration de changement de domicile dans la commune qu'ils veulent quitter, et de se faire inscrire dans la commune qu'ils vont habiter, dans les quinze jours de cette déclaration.

ART. 27.

La section centrale a rejeté à l'unanimité l'article 27; il est d'un arbitraire qui dénature toute la loi.

ART. 28.

La disposition de l'article 28 a paru inutile, la garde civique mobilisée jouit de droit de tous les avantages attachés à l'armée.

Telles sont, messieurs, les observations que la section centrale a cru devoir vous soumettre, et qui ont dicté le projet modifié qu'elle a l'honneur de vous présenter.

Bruxelles, le 7 juin 1831.

C. DE BROUCKERE.

Projet de décret (a).

Art. 1^{er}. Les habitants de l'âge de 21 ans révolus à 50 ans non accomplis, qui changent de domicile après avoir été inscrits, sont tenus de se faire inscrire dans la commune qu'ils vont habiter, dans les quinze jours de ce changement de domicile. Semblable obligation est imposée aux militaires congédiés du service après l'époque fixée pour l'inscription (b).

Art. 2. Les administrations locales rechercheront avec soin toutes les personnes qui se sont soustraites à l'inscription, les feront porter sur les listes auxquelles elles appartiennent, et requerront contre elles l'application (c) d'une amende de trois à sept florins.

Les conseils cantonaux, composés comme il est dit à l'article 11 de la loi du 31 décembre, s'assembleront une fois par mois, pour examiner les motifs d'exemption que les personnes inscrites en vertu de l'article premier auraient à faire valoir, et prendront à leur égard telles décisions qu'ils jugeront convenir (d).

Art. 5. Les officiers de santé attachés à la garde civique assisteront à tour de rôle aux séances des

» Semblable obligation est imposée aux militaires congédiés
» du service, après l'époque fixée pour l'inscription. »
(Séance du 14 juin.)

(c) Et requerront contre elles l'application, mots remplacés, à la demande de M. Brabant, par ceux de : le défaut d'inscription sera puni. (Séance du 14 juin.)

(d) Ce paragraphe a été modifié de la manière suivante, sur la proposition de M. Doreye :

« Les conseils cantonaux s'assembleront une fois par mois, pour examiner les motifs d'exemption que les personnes inscrites auraient à faire valoir, et statueront conformément aux articles 11 et suivants de la loi du 31 décembre 1830. (Bulletin officiel, n° LVII.) » (Séance du 14 juin.)

conseils cantonaux, pour l'examen des hommes infirmes ou atteints de maladie.

Ceux du chef-lieu, assisteront aux séances du conseil provincial tenues pour le même objet.

Art. 4. Dans les villes divisées en plusieurs cantons de justice de paix, dont chacun comprend, outre une partie de la ville, des communes rurales, la commission du conseil provincial peut ordonner ou la réunion des gardes des différents cantons en un seul corps, ou la formation en un corps des gardes de la ville, et la conservation des divisions en justices de paix pour les communes rurales (a).

Dans le second cas, la commission permanente du conseil provincial désignera la commune qui sera considérée comme chef-lieu de chacune de ces divisions (b).

Art. 5. Le bourgmestre de chaque commune informera ses administrés, par une affiche, ou (c) d'après l'usage local, que l'extrait du procès-verbal des opérations du conseil cantonal que le président doit lui transmettre, conformément à l'article 14 du décret du 31 décembre 1830, est déposé à la maison commune, et que chacun peut en venir prendre lecture.

Art. 6. Les chirurgiens-majors et aides-chirurgiens-majors porteront, outre les marques distinctives attribuées aux officiers de la garde civique,

(a) Adopté avec une addition de M. Doreye, ainsi conçue :
« Ou même la réunion de celles-ci à l'un des cantons ruraux les plus voisins. » (Séance du 14 juin.)

(b) Un paragraphe nouveau de MM. Frison et Alexandre Gendebien, amendé par M. Doreye, a été adopté en ces termes :

« La commission permanente du conseil provincial pourra également autoriser la formation de plusieurs légions dans les communes rurales là où le nombre de gardes dépassera 2,400 par canton de justice de paix, sans déroger néanmoins à l'article 17 de la loi du 31 décembre 1830. » (Séance du 14 juin.)

Un § 4, proposé par M. Brabant, a été ensuite adopté ; il est ainsi conçu :

« Dans le cas où les gardes d'une ville seraient formées en corps séparés, cette ville sera considérée comme canton, tant pour le conseil de réforme que pour le conseil de discipline. » (Séance du 14 juin.)

(c) Les mots : *tant par affiche que*, ont été substitués, à la demande de M. Doreye, à ceux de : *par une affiche, ou*.

Sur la proposition de M. le chevalier de Sauvage, l'article 7 du projet du gouvernement, amendé par M. Doreye, a été placé à la suite de l'article 5 ; il est ainsi conçu :

« Ceux qui, par suite de cet examen, découvriraient qu'un inscrit a été indûment exempté par le conseil cantonal, pourront, dans les trois mois de la publication ordonnée par l'article précédent, en donner avis à la commission permanente du conseil provincial, qui maintiendra ou annulera, s'il y a lieu, les résolutions du conseil. » (Séance du 14 juin.)

une palme brodée en laine rouge sur le collet de la blouse (d).

Art. 7. L'inspecteur général et ses aides de camp ont droit, lorsqu'ils sont en tournée par ordre du gouvernement, aux mêmes frais de route et de séjour que ceux fixés pour les officiers de leurs grades dans l'armée (e).

Le grade de sous-inspecteur général est supprimé (f).

Art. 8. Tout officier, sous-officier et caporal qui a accepté son grade ne peut donner sa démission, sauf le cas de changement de domicile, qu'à l'époque fixée par l'art. 28 du décret du 31 décembre 1830 pour les élections aux divers grades.

Art. 9. En cas de réclamation contre la validité des élections, soit pour irrégularité dans les opérations, soit pour emploi de procédés contraires à l'honneur et à la délicatesse, le conseil cantonal statuera.

Ceux qui se trouveraient lésés par la décision du conseil pourront en appeler, conformément à l'article 15 du décret du 31 décembre 1830.

Art. 10. Les colonels et lieutenants-colonels dont la nomination appartient au chef de l'État, seront choisis par lui parmi les officiers d'un grade supérieur à celui de lieutenant.

Art. 11. Le chef de l'État fixera l'uniforme que porteront les compagnies d'artillerie et de cavalerie (g).

(d) Article amendé par M. Jottrand, en ces termes :

« Les chirurgiens-majors, aides chirurgiens-majors et sous-aides chirurgiens-majors porteront, etc. » (Séance du 14 juin.)

Dans la séance du 17 juin, M. de Robaulx ayant proposé de revenir sur cet article, on le remplaça par la disposition suivante :

« Les officiers de santé de la garde civique sont assimilés, quant aux grades et aux titres, aux officiers de santé de l'armée. »

Il a été ensuite ajouté à cet article un paragraphe final dont voici les termes :

« Ils porteront, outre les marques distinctives attribuées aux officiers de la garde civique, une palme brodée en laine rouge sur le collet de la blouse. »

(e) L'article du projet du gouvernement a été maintenu, sur la proposition de M. le chevalier de Sauvage ; il est ainsi conçu :

« L'inspecteur général, le sous-inspecteur général, ainsi que leurs aides de camp, ont droit, etc. » (Séance du 14 juin.)

(f) Paragraphe supprimé, à la demande de MM. Jottrand et de Lehaye. (Séance du 14 juin.)

(g) A la suite de cet article, on a placé un article nouveau rédigé par M. le chevalier de Sauvage ; il est ainsi conçu :

« Les gardes qui refuseront de s'habiller aux termes de l'article 55 de la loi du 31 décembre 1830, et qui ne devront pas l'être aux frais de la commune, seront punis d'une amende de sept florins. » (Séance du 14 juin.)

Art. 12. Les armes délivrées aux gardes civiques restent la propriété de l'État.

Tout garde qui ne reproduira pas les armes ou objets d'équipement qui lui ont été confiés sera puni d'une amende d'un à sept florins, ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement d'un à cinq jours, outre la restitution de la valeur de l'objet.

Art. 13. Dans le cas où la partie des rétributions et amendes affectée aux frais généraux de la garde cantonale serait insuffisante, le conseil d'administration portera au budget qu'il doit faire la somme nécessaire pour couvrir les dépenses.

La commission permanente du conseil provincial, après avoir approuvé ou arrêté définitivement le budget, en répartira le montant entre les communes du canton, en proportion du nombre des gardes en service actif dans chacune d'elles (a).

Ces sommes seront ensuite remises au conseil d'administration.

Art. 14. Les peines comminées par l'art. 69 du décret du 31 décembre sont remplacées par les suivantes :

1° La réprimande avec ou sans mise à l'ordre (b).

2° Les gardes ou patrouilles extraordinaires.

3° Le logement extraordinaire de gens de guerre, avec obligation de les nourrir, sans avoir droit à l'indemnité ordinaire (c) : il ne pourra être de plus de quatre hommes, ni se prolonger au delà de huit jours.

4° Une amende d'un à sept florins ou un emprisonnement d'un à cinq jours.

(a) Sur la proposition de MM. *Le Grelle, Doreye et Brabant*, les §§ 1 et 2 ont été amendés de la manière suivante :
« Dans le cas où la partie des rétributions et amendes affectée aux frais généraux de la garde cantonale serait insuffisante, le conseil d'administration portera au budget qu'il doit faire la somme nécessaire pour couvrir les dépenses telles qu'elles auront été votées par le conseil municipal des communes qui comprendront un ou plusieurs cantons.

« Lorsqu'un canton sera composé d'une ou plusieurs communes, la commission permanente du conseil provincial arrêtera ou approuvera définitivement le budget, et en répartira le montant entre les communes de ce canton en proportion des contributions directes payées par chacune d'elles. » (Séance du 16 juin.)

(b) Un n° 2° nouveau de M. *Doreye* a été adopté en ces termes :

« La double faction. » (Séance du 16 juin.)

(c) Sur la proposition de M. *Alexandre Gendebien*, les mots : *laquelle sera versée dans la caisse d'administration*, ont été ajoutés à ceux de : *indemnité ordinaire*. (Séance du 16 juin.)

(d) Paragraphe amendé de la manière suivante par M. *Doreye* :

« Le conseil de discipline pourra, dans les cas prévus par les articles 70, 72, 73 et 74 de la loi du 31 décembre 1830,

5° La dégradation.

Le conseil de discipline pourra appliquer pour la récidive l'une des peines portées aux §§ 3, 4 et 5 du présent article (d).

Art. 15. Le tirage au sort pour la composition du conseil de discipline se fera par le bourgmestre de la commune, chef-lieu du canton, en public et en présence d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et de deux gardes, qu'il convoquera à cet effet (e).

Art. 16. Les officiers, sous-officiers et caporaux élus conformément à l'article 5 du décret du 18 janvier 1851, dans le premier ban de la garde civique, ne peuvent conserver leurs grades en rentrant dans la garde sédentaire, que par suite de réélection et pour autant qu'il y ait des places vacantes (f).

Art. 17. Les places des officiers, sous-officiers et caporaux de la garde sédentaire passant en vertu de la loi dans le premier ban, resteront vacantes ou ne seront remplies que provisoirement; les titulaires les reprendront dès que la garde cessera d'être divisée en bans; cette disposition ne leur donne point le droit de conserver dans le premier ban le grade qu'ils avaient dans la garde sédentaire.

Art. 18. La liste des personnes appelées, conformément à l'article 43 (2^e §) du décret du 31 décembre 1830, à faire partie du premier ban, sera dressée d'office et en double par les bourgmestres.

Un de ces doubles sera envoyé au conseil cantonal, qui transmettra ensuite à ces fonctionnaires un

« appliquer l'une ou simultanément deux des peines portées aux trois premiers numéros du présent article, et pour la récidive, l'une des trois suivantes. » (Séance du 16 juin.)

Un paragraphe final de M. *de Rouillé*, amendé par M. le chevalier *de Sauvage*, a été adopté en ces termes :

« Les membres du conseil de discipline seront passibles d'une amende d'un à sept florins, lorsqu'ils manqueront sans motifs valables à une séance du conseil. La peine, dans ce cas, sera prononcée par le tribunal de simple police. » (Séance du 16 juin.)

(e) Article remplacé par la disposition suivante de M. *Henri de Brouckere* :

« Le conseil de discipline, composé comme il est dit à l'article 79 du décret du 31 décembre 1830, sera à l'avenir désigné par le chef de la garde et renouvelé tous les trois mois. Il sera nommé de la même manière, et aux mêmes époques, un nombre égal de suppléants. » (Séance du 16 juin.)

(f) Sur la proposition de M. *Jottrand*, la dernière partie de l'article, à commencer des mots : *ne peuvent conserver*, etc., a été remplacé par ces mots : « conserveront leur grade en rentrant dans la garde sédentaire jusqu'à l'expiration de la cinquième année de leur élection, et sont mis, jusqu'à cette époque, à la suite du bataillon dont ils font partie, si, dans l'intervalle, ils ne sont réélus dans la garde sédentaire. » (Séance du 16 juin.)

extrait du procès-verbal des opérations du conseil, pour ce qui concerne leur commune.

Ce procès-verbal sera immédiatement communiqué aux administrés, de la manière prescrite par l'article 6 du présent décret, afin qu'ils puissent réclamer, s'il y a lieu, contre les décisions des conseils, conformément à l'article 8 du décret du 18 janvier 1851.

Art. 19. Sont exemptés du service du premier ban, en vertu de l'article 10 du décret du 18 janvier 1851, les inscrits qui se trouvent dans les cas suivants :

1^o Celui qui n'a pas la taille de 1 mètre 570 millimètres;

2^o Celui atteint d'infirmités qui le rendent impropre au service;

3^o Le fils unique légitime, soutien de ses parents, ou, s'ils sont décédés, de ses aïeuls;

4^o Le frère unique ou demi-frère unique de celui atteint de paralysie, de cécité, de démence complète, ou d'autres maladies ou infirmités qui puissent le faire considérer comme perdu pour sa famille;

5^o L'enfant unique légitime;

6^o L'unique fils non marié d'une famille, nommé s'il habite avec ses père et mère, ou le survi-

(a) Dans la séance du 16 juin 1851, cet article a été renvoyé à l'examen des sections. Le lendemain, M. le chevalier de Theux de Meylandt fit le rapport de la section centrale et proposa la rédaction suivante qu'on discuta le même jour :

« Art. 21. Sont seuls exemptés du service du premier ban, en vertu de l'article 10 du décret du 18 janvier 1851, les inscrits qui se trouvent dans les cas suivants, aussi longtemps que les causes existeront :

« 1^o Celui qui n'a pas la taille de 1 mètre 570 millimètres ;

« 2^o Celui atteint d'infirmités qui le rendent impropre au service * ;

« 3^o Le fils unique légitime, soutien de ses parents, ou, s'ils sont décédés, de ses aïeuls ou du survivant ;

« 4^o Le frère unique ou demi-frère unique de celui atteint de paralysie, de cécité, de démence, ou d'autres maladies ou infirmités qui puissent le faire considérer comme perdu pour sa famille ;

« 5^o L'enfant unique légitime ;

« 6^o L'unique fils non marié d'une famille, s'il habite avec ses père et mère, ou le survivant d'entre eux, et qu'il pourvoit par son travail à leur entretien ;

« 7^o Celui des fils, ou, en cas de décès des parents, des

* Sur la proposition de M. le baron Beyts, il a été adopté un 3^o nouveau ainsi conçu :

« Les marins absents dans un voyage maritime de long cours. »

** Cette disposition, amendée par MM. Simons, de Robaulx, Jean Goethals, Alexandre Gendebien, puis modifiée dans sa rédaction par M. le baron Beyts, a été adoptée en ces termes :

« Le frère ou demi-frère unique de celui ou de ceux qui se trouvent en personne, ou par remplacement, soit dans l'armée de terre ou de mer, soit au service actif dans le premier ban de la garde civique.

« Il en est de même du frère ou demi-frère de celui ou de ceux qui sont décédés au service, ou qui ont été congédiés pour défauts corporels contractés dans le service. »

vant d'entre eux, s'il pourvoit à leur entretien ;

7^o Celui des fils, ou, en cas de décès des parents, des petits-fils d'une veuve, ou d'une femme légalement séparée, qui pourvoit à la subsistance de sa mère ou grand'mère ;

8^o Celui des frères ou demi-frères d'orphelins qui doit pourvoir à la subsistance de ses frères et sœurs ;

9^o Le frère unique de celui ou de ceux qui se trouvent en personne ou par remplacement en service actif dans le premier ban de la garde civique, ou dans la milice nationale dans un grade inférieur à celui de sous-lieutenant.

Si dans une famille les fils sont en nombre pair, il n'en sera appelé au service que la moitié ; si le nombre est impair, le nombre non appelé excédera d'un le nombre à appeler. Les appels pour le service se feront l'année de l'introduction du décret du 18 janvier, en commençant par les moins âgés, de façon que c'est le service du plus jeune qui procurera l'exemption à celui de ses frères immédiatement plus âgé que lui, à moins que les intéressés ne désirent un autre arrangement ; les années suivantes, on suivra l'ordre établi par les lois sur la milice (a).

Art. 20. Les exemptions mentionnées à l'article

« petits-fils d'une veuve, ou d'une femme légalement séparée, qui pourvoit à la subsistance de sa mère ou grand'mère ;

« 8^o Celui des frères ou demi-frères d'orphelins, qui pourvoit à la subsistance d'un ou plusieurs de ses frères et sœurs ;

« 9^o Le frère unique de celui ou de ceux qui se trouvent en personne, ou par remplacement, soit dans la milice nationale dans un grade inférieur à celui de sous-lieutenant, soit en service actif dans le 1^{er} ban de la garde civique, ou qui sont décédés au service, ou qui ont été congédiés pour défauts corporels contractés dans le service **.

« Si dans une famille les fils sont en nombre pair, il n'en sera appelé au service que la moitié ; si le nombre est impair, le nombre non appelé excédera d'un le nombre à appeler.

« Les appels pour le service se feront l'année de l'introduction du décret du 18 janvier, en commençant par les moins âgés, de façon que c'est le service du plus jeune qui procurera l'exemption à celui de ses frères immédiatement plus âgé que lui, à moins que les intéressés ne désirent un autre arrangement. Les années suivantes, on suivra l'ordre établi par les lois sur la milice ***. »

*** Il a été ajouté à cet article un paragraphe nouveau, proposé par M. le chevalier de Theux de Meylandt :

« Les exemptions ci-dessus mentionnées ne comptent qu'autant que la garde soit mobilisée ou mise en activité. »

Sur la proposition de M. Henri de Brouckere, une deuxième disposition additionnelle a été adoptée en ces termes :

« Les gardes qui contracteraient mariage après leur inscription pour le premier ban, continueront à en faire partie jusqu'à l'époque où le conseil cantonal devra s'assembler, conformément à l'article 2 du présent décret. »

précédent ne seront accordées qu'à ceux qui réunissent les conditions imposées par les lois sur la milice nationale, et sur la production des certificats et autres pièces prescrites par ces lois. Ces certificats ne subiront d'autres changements que ceux nécessités par la différence des deux institutions.

Art. 21. Avant de remettre les certificats aux conseils cantonaux, les administrations locales en afficheront la liste.

Art. 22. La commission permanente du conseil provincial annulera toutes les exemptions qui auraient été indûment accordées par suite d'une interprétation contraire à celle donnée par l'article 19 du présent décret (a).

Art. 23. Tous les articles des décrets du 31 décembre 1850 et du 18 janvier 1851, contraires aux dispositions du présent décret sont abrogés.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 6 décembre 1850.

Le rapporteur,

C. DE BROUCKERE.

(A. C.)

N° 228.

Modifications aux décrets sur la garde civique.

Nouveau projet de décret présenté dans la séance du 20 juin 1851, par M. CHARLES DE BROUCKERE, rapporteur de la section centrale (b).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1^{er}. Les habitants de l'âge de 21 ans révolus à 50 ans non accomplis, qui changent de domicile après avoir été inscrits, sont tenus de faire la déclaration de changement de domicile dans la commune qu'ils veulent quitter, et de se faire inscrire dans la commune qu'ils vont habiter, dans les quinze jours de cette déclaration. Semblable obligation est imposée aux militaires congédiés du service après l'époque fixée pour l'inscription.

Art. 2. Les administrations locales rechercheront avec soin toutes les personnes qui se sont sous-

traites à l'inscription, et les feront porter sur les listes auxquelles elles appartiennent. Le défaut d'inscription sera puni d'une amende de trois à sept florins.

Les conseils cantonaux s'assembleront une fois par mois en temps de guerre, et une fois par trimestre en temps de paix, pour examiner les motifs d'exemption que les personnes inscrites en vertu de l'article 1^{er} auraient à faire valoir, et statueront conformément aux articles 14 et suivants de la loi du 31 décembre 1850.

Art. 3. Les officiers de santé attachés à la garde civique assisteront à tour de rôle aux séances des conseils cantonaux, pour l'examen des hommes infirmes ou atteints de maladie.

Ceux du chef-lieu assisteront aux séances du conseil provincial tenues pour le même objet.

Art. 4. Dans les villes divisées en plusieurs cantons de justice de paix, dont chacun comprend, outre une partie de la ville, des communes rurales, la commission du conseil provincial peut ordonner ou la réunion des gardes des différents cantons en un seul corps, ou la formation en un corps des gardes de la ville, et la conservation des divisions en justices de paix pour les communes rurales, dont il désignera les chefs-lieux, ou même la réunion de celles-ci aux cantons ruraux les plus voisins.

La commission permanente du conseil provincial peut également autoriser la formation de plusieurs légions dans les communes rurales là où le nombre des gardes dépassera 2,400 par canton de justice de paix, sans déroger néanmoins à l'article 17 de la loi du 31 décembre 1850.

Art. 5. Il ne peut, en aucun cas, y avoir plus d'un conseil cantonal, ni plus d'un conseil de discipline dans une même commune.

Art. 6. Le bourgmestre de chaque commune informera ses administrés, tant par affiche que d'après l'usage local, que l'extrait du procès-verbal des opérations du conseil cantonal que le président doit lui transmettre, conformément à l'article 14 du décret du 31 décembre 1850, est déposé à la maison commune, et que chacun peut en venir prendre lecture.

Art. 7. Ceux qui découvriront qu'un inscrit a été indûment exempté par le conseil cantonal pourront, dans le mois de la publication ordonnée par l'article précédent, en donner avis (c) à la com-

(a) Sur la proposition de M. de Roullé, cet article a été rédigé de la manière suivante :

« La commission permanente du conseil provincial annulera toutes les décisions contraires aux dispositions de la loi. » (Séance du 18 juin.)

(b) Ce projet, discuté dans les séances du 21 et du 22 juin 1851, a été modifié, puis adopté par 88 voix contre 24.

(c) En donner avis, mots remplacés, à la demande de M. Delwarde, par ceux de : adresser leur réclamation. (Séance du 21 juin.)